



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de DAVAYAT

**Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme de Davayat**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Davayat approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification graphique mineure du PLU concernant la zone AUb localisée à l'entrée Sud du bourg ; il s'agit de mettre en adéquation le règlement graphique avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « *Davayat – Entrée Sud* » (OAP).

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, définie aux articles L.153-45 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant la délibération du conseil Municipal en date du 3 février 2026, prescrivant la modification simplifiée N 1 du Plan d'urbanisme de Davayat ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est engagé la modification simplifiée n°1 du PLU de Davayat.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur une modification graphique mineure concernant la zone AUb localisée à l'entrée Sud du bourg ; il s'agit de mettre en adéquation le règlement graphique avec l'OAP « *Davayat – Entrée Sud* ».

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, selon des modalités précisées par une délibération ultérieure du Conseil municipal, dans le respect des dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera.

Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché en mairie pendant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Davayat, le 17/02/2026

Le Maire,

Jean-Louis FABRE

